



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 04/11/2019 :**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, ~~Christian BADOT~~, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, ~~Emmanuelle JACQUES-STORME~~, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald Gossiaux, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

**4.9.37 Taxe sur l'entretien des égouts**

**Le Conseil, en séance publique,**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 §2, L1122-20, L1122-26 alinéa 1er, L1122-30, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

**Vu la communication du dossier en date du 16 octobre 2019 à la Directrice financière** conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier f.f. en date du 25 octobre 2019 dans les termes suivants et joint en annexe :

*«Il ressort de l'analyse des règlements qui ont été soumis à mon examen que ces derniers ont été élaborés :*

- *en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;*
- *en concertation avec le Service juridique de la Ville d'Andenne ;*
- *en concertation avec le Collège ;*
- *sur base des modèles établis et/ou conseillés par le SPW et/ou l'UVCW ;*
- *sur base des recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;*
- *sur base d'avis sollicités directement auprès de la Tutelle ;*
- *sur base des lois et décrets en vigueur ainsi que sur base de la récente jurisprudence dans des matières bien spécifiques.*

*Sur base de ce qui précède, mon avis est favorable. »*

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

## **ARRETE A L'UNANIMITE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

§1<sup>er</sup> Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale annuelle et non sécable, sur l'entretien des égouts. Sont visés les biens immobiliers bâtis, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

§2 Est considéré comme égout public tout système de recueillement des eaux usées les évacuant ou destiné à les évacuer vers un collecteur ou une station d'épuration. L'élimination des eaux usées par dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation, ne dispense pas du paiement de la taxe.

### **Article 2 :**

La taxe est fixée à **65,00 € par an**.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er comprend plusieurs commerces, la taxe est due par commerce.

### **Article 3 :**

La taxe est due

- par les chefs de ménage inscrits aux registres de population ou aux registres des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensés comme seconds résidents pour cet exercice, à l'adresse d'un bien immobilier situé en bordure d'une voie publique, équipée à la même date, d'un des équipements visés à l'article 1er.
- par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de services dans un bien immobilier situé en bordure d'une voie publique équipée, à cette date, d'un des équipements visés à l'article 1er.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition.

### **Article 4 :**

La taxe n'est pas applicable :

- aux personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- aux bateliers résidant habituellement sur leur bateau (sur production d'une attestation de l'Office de la Navigation).

#### **Article 5 :**

§1<sup>er</sup> Bénéficieront d'un abattement sur la taxe :

- Les personnes isolées ou les ménages dont les revenus ne dépassent pas pour l'exercice fiscal considéré, le minimum des moyens d'existence (Arrêté Royal du 7 août 1974) sur production d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale ou tout autre document probant (attestation de revenus) dans les 6 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Par les termes « dont les revenus ne dépassent pas pour l'exercice fiscal considéré », il y a lieu de comprendre l'ensemble des revenus de l'année concernée ;
- Les personnes bénéficiant du statut Garantie de Revenu aux Personnes âgées (GRAPA de base) ;
- Les personnes séjournant l'année entière dans un home, un hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'Institut ;

§2 Cet abattement, qui sera déduit du montant de la taxe sur production de toute pièce probante à remettre au service taxateur dans les 6 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, s'élève à 30 euros.

#### **Article 6 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 7 :**

Le redevable peut introduire une réclamation.

Celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites par le réclamant ou son représentant, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 8 :**

À défaut de paiement dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée au contribuable.

Le coût de ce rappel (prix coûtant) sera à charge du contribuable et ne dépassera pas les 10 euros.

À défaut de paiement à l'échéance dudit rappel, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais du rappel recommandé seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que la taxe et les intérêts de retard.

**Article 9 :**

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour du mois suivant sa publication par voie d'affichage et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 12 novembre 2013.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

*Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.*

**PAR LE CONSEIL,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE PRESIDENT,**

**R. GOSSIAUX**

**P.RASQUIN**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE BOURGMESTRE,**

**R. GOSSIAUX**

**C. EERDEKENS**

